

VD_OMNI GE.2013.0164 vom 10. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2013.0164

FR: VD_OMNI GE.2013.0164 du 10 décembre 2013

IT: VD_OMNI GE.2013.0164 del 10 dicembre 2013

Regeste

X. _____ c/Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, Direction générale de l'enseignement obligatoire, Etablissement primaire & secondaire de Montreux-Ouest | Recours contre un refus de prolongation de scolarité concernant un enfant ayant 15 révolus et ayant échoué la 8e VSO. Ni les encouragements, ni les avertissements, ni même les nombreuses sanctions disciplinaires qui ont été infligées au fils de la recourante tout au long de l'année, n'ont réussi à faire évoluer son comportement dans le sens souhaité. Son comportement en classe a même empiré à la fin de l'année scolaire, alors qu'il ne pouvait pas ignorer qu'il se trouvait dans une situation très délicate. En outre, il ne s'est en aucune manière manifesté dans le cadre de la présente procédure, pas plus qu'il ne s'était manifesté auprès des autorités précédentes. Les autorités scolaires n'ont pas ignoré la douloureuse épreuve vécue par l'intéressé qui a perdu son père suite à une longue maladie. Celui-ci n'a malheureusement pas été preneur de l'aide qui lui était offerte. Au demeurant, le drame qu'il a vécu ne peut avoir pour conséquence qu'il soit fait abstraction de son comportement et de ses prestations scolaires. Au vu de ces éléments, il apparaît que le principe de proportionnalité a été respecté par le prononcé de refus de prolongation de scolarité. La décision attaquée n'est contraire à aucune disposition légale ou réglementaire expresse, et ne relève pas non plus d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; LPA-VD; RSV 173.36), le recours respecte les conditions formelles de la loi (art. 79 al. 1 LPA-VD par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La recourante invoque la violation de son droit d'être entendu au motif qu'elle n'a pas pu se prononcer avant que la décision du 24 juin 2013 ne soit rendue. a) L'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) garantit le droit d'être entendu dans les procédures civiles, pénales et administratives qui aboutissent à une décision. Selon la jurisprudence, ce droit comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique et le droit de consulter le dossier et de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 136 I 265 consid. 3.2 p. 272; 135 II 286 consid. 5.1 p. 293; 132 II 485 consid. 3.2 p. 494, V 368 consid. 3.1 p. 371; 129 II 497 consid.

E. 2.2

p. 504 s.; 127 I 54 consid. 2b p. 56; 124 I 48 consid. 3a p. 51 et les arrêts cités). Il s'agit de permettre à une partie de pouvoir mettre en évidence son point de vue de manière efficace (ATF 111 Ia 273 consid. 2b; 105 Ia 193 consid 2b/cc). Le droit d'être entendu est un droit de nature formelle dont la violation impose l'annulation de la décision attaquée, sans qu'il y ait lieu d'examiner les griefs soulevés par le recourant sur le fond (ATF 124 I 49 consid. 3a et 118 Ia 104 consid. 3c; arrêts GE.1999.0051 précité et GE.2004.0032 du 7 mai 2004). A titre exceptionnel, une violation du droit d'être entendu, pour autant qu'elle ne soit pas particulièrement grave, peut être considérée comme réparée lorsque la partie concernée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet quant aux faits et au droit. Par ailleurs, même si la violation du droit d'être entendu est grave, une réparation de ce vice procédural devant l'autorité de recours est également envisageable si le renvoi à l'autorité inférieure constituerait une vaine formalité.

L'allongement inutile de la procédure qui en découlerait est en effet incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 136 V 117 consid. 4.2.2.2 p. 126 ss; 133 I 201 consid. 2.2 p. 204 ss). b) En l'espèce, la recourante a été entendue par le directeur à deux reprises soit en février 2013 et en mai 2013. Lors des deux entretiens, elle a été informée de la décision qui risquait d'être prise à propos de son fils le 24 juin 2013 et à ces deux occasions, elle a eu l'occasion de faire valoir ses arguments. Elle a par ailleurs été informée chaque semaine du comportement de son fils par le biais des remarques figurant dans l'agenda de celui-ci. Il lui était tout à fait possible de se déterminer au sujet de ces remarques, dont elle ne pouvait pas méconnaître la portée. Il n'y a ainsi pas eu de violation du droit d'être entendu.

E. 3

En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le tribunal n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 LPA-VD). La loi scolaire ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le tribunal de céans, qui se limitera à vérifier s'il y a abus ou excès du pouvoir d'appréciation. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité.

E. 4

a) La loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO; RS 400.02) est entrée en vigueur le 1^{er} août 2013 (cf. arrêté fixant l'entrée en vigueur de la LEO et les mesures transitoires destinées à régler la continuité du parcours des élèves au sein de l'école obligatoire [A-LEO; RSV 400.02.1.1]) en abrogeant la plupart des dispositions de la loi scolaire du 12 juin 1984 (aLS; anciennement RSV 400.01) (cf. art. 149 LEO). Selon l'art. 43 du règlement du 25 juin 1997 d'application de la loi scolaire (aRLS; anciennement RSV 400.01.1), tout élève âgé de 15 ans révolus au 30 juin est libéré de l'obligation scolaire, à la fin de l'année scolaire, quel que soit le degré qu'il fréquente. L'art. 44 al. 1^{er} dispose que les élèves libérés de l'obligation scolaire qui n'ont pas obtenu le certificat d'études

secondaires peuvent être autorisés par la conférence des maîtres à poursuivre leur scolarité pendant une année ou deux, exceptionnellement plus, à condition que leur application, leur comportement et leur assiduité aient été jugés satisfaisants. Ils restent soumis au régime des élèves non libérés. L'al. 2 de cette disposition prévoit que le renvoi d'un élève ayant obtenu une telle autorisation peut être prononcé en tout temps par le département, sur préavis de la conférence des maîtres. Actuellement, la LEO prévoit à son art. 60 al. 1^{er} qu'en règle générale, l'élève qui, à 15 ans révolus au 31 juillet, n'a pas terminé son parcours scolaire peut le poursuivre jusqu'à l'obtention du certificat, sous réserve de l'art. 59 al. 2 (selon lequel un élève ne peut avoir plus de deux ans d'avance ou de retard au début de la 11^{ème} année). Dans ce cas, il reste soumis au régime des élèves non libérés. Le règlement fixe les conditions relatives à son comportement et à son assiduité (art. 60 al. 2 LEO). L'art. 43 du règlement d'application du 2 juillet 2012 de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (RLEO; RSV 400.02.1) prévoit que le département peut renvoyer définitivement un élève qui poursuit sa scolarité au-delà de l'âge de 15 ans révolus si son attitude est clairement répréhensible ou son travail manifestement insuffisant. b) La première décision attaquée (du 24 juin 2013) ayant été rendue sous l'empire de l'ancien droit et la décision dont est recours (du 22 août 2013) sous le nouveau droit, il convient de déterminer le droit applicable en instance de recours. La LEO ne contient pas de disposition de droit transitoire applicable à la libération de l'obligation scolaire. Les règles générales s'appliquent donc. Le principe de non-rétroactivité constitue l'un des principes fondamentaux du droit administratif et découle directement de celui de la sécurité du droit (art. 5 Cst.). Selon ce principe, s'appliquent aux faits dont les conséquences juridiques sont en cause les normes en vigueur au moment où ces faits se sont produits. En présence d'une situation durable, le principe de non-rétroactivité doit cependant être nuancé. Dans ce cas, la jurisprudence admet l'application du nouveau droit à des faits dont la cause est antérieure à la modification législative mais qui perdurent après ce changement (ATF 114 Ib 150). On parle alors communément de rétroactivité improprement dite (André Grisel, *Traité de droit administratif*, vol. I, Neuchâtel 1984, p. 150; PE.2009.0576 du 13 avril 2010). Lorsque le droit est modifié alors qu'une décision administrative fait l'objet d'un recours, la légalité d'un acte administratif doit en principe, en l'absence d'une disposition légale transitoire, être examinée selon le droit en vigueur au moment où il a été édicté. Un changement de loi intervenu au cours d'une procédure de recours devant un tribunal administratif n'a donc en principe pas à être pris en considération. Un tel principe souffre une exception lorsqu'une application immédiate du nouveau droit s'impose pour des motifs impératifs, notamment lorsque les nouvelles dispositions ont été adoptées pour des raisons d'ordre public ou pour la sauvegarde d'intérêts publics prépondérants (ATF 129 II 497 consid. 5.3.2 p. 522 et les références citées, contra ATAF B-7126/2008 du 20 juillet 2010 consid. 2 mais qui se fonde uniquement sur de la jurisprudence antérieure à l'ATF 129 précité; TA GE ATA/897/2010 du 21 décembre 2010; Pierre Moor / Alexandre Flückiger / Vincent Martenet, *Droit administratif*, vol. I, 3^e éd., Berne 2012, p. 194 s.; Häfelin/Müller/Uhlmann, *Allgemeines Verwaltungsrecht*, Zurich 2006, p. 68 ss), ou encore pour des motifs d'économie de procédure, lorsqu'il suffirait à l'administré de requérir une nouvelle décision pour se voir appliquer le nouveau droit. Le principe de la *lex mitior*, selon lequel on applique le plus favorable de l'ancien ou du nouveau droit, doit d'ordinaire être prévu par une base légale, sans quoi il n'est pas applicable en droit administratif. Toutefois, en matière de sanctions administratives, par analogie avec le droit pénal, on appliquera rétroactivement le nouveau droit en vigueur au moment où l'autorité statue, s'il est plus favorable à l'administré (

GE.2010.011 du 28 octobre 2010; Moor/Flückiger/Martenet, op. cit., p. 201 s.; ATF 104 Ib 90). c) En l'occurrence, le nouveau droit paraît plus favorable à BX. _____ puisqu'il considère que la poursuite de la scolarité est la norme, sans qu'une autorisation de la conférence des maîtres ne soit nécessaire (art. 60 al. 1 LEO), alors que sous l'ancien droit il s'agissait d'une exception qui devait se mériter (art. 44 al. 1 aRLS). Il n'en demeure pas moins que, même sous le nouveau droit, la scolarité ne peut pas être poursuivie dans n'importe quelle situation, puisque le département peut renvoyer définitivement un élève qui poursuit sa scolarité au-delà de l'âge de 15 ans révolus si son attitude est clairement répréhensible ou son travail manifestement insuffisant (art. 43 RLEO). Le travail de BX. _____ étant manifestement insuffisant et son comportement dénotant un manque de motivation flagrant, comme il sera exposé ci-dessous, une décision de renvoi du département rendue en application du nouveau droit aurait dû être confirmée. Il n'est ainsi pas nécessaire de déterminer si c'est l'ancien ou le nouveau droit qui est applicable.

E. 5

La recourante fait grief à l'autorité intimée de ne pas avoir tenu compte du principe de proportionnalité. A son avis, un avertissement formel ou une suspension provisoire aurait dû être signifié à BX. _____ avant que la poursuite de la scolarité obligatoire ne lui soit refusée. Le principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst.) comprend la règle d'adéquation, qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé, la règle de nécessité, qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, soit choisi celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés, ainsi que la règle de proportionnalité au sens étroit, qui exige que la gravité des effets de la mesure sur la situation de l'administré soit mise en balance avec l'impact attendu en fonction de l'intérêt public (ATF 130 I 65 consid. 3.5.1 p. 69 et les arrêts cités). En l'occurrence, le tribunal ne peut que constater, sur la base du dossier, que BX. _____ a présenté une attitude générale très négative face au travail durant l'année 2012-2013. Il a fait preuve d'un important absentéisme (128 périodes sur l'année) et a accumulé les arrivées tardives. Il n'a montré aucune motivation à améliorer ses résultats: ainsi de 6 points négatifs en février 2013, il a passé à 7,5 points en juin 2013, alors qu'il avait pourtant été clairement averti que ces points négatifs mettaient en péril la poursuite de sa scolarité et qu'il avait en plus été autorisé, de manière exceptionnelle, à suivre l'option d'anglais, comme il le souhaitait. De surcroît, durant toute l'année en cause, il s'est manifesté par un non-respect récurrent des règles de l'établissement et des règles générales de comportement en classe. La consultation attentive de l'agenda démontre que BX. _____ a fait l'objet d'au moins huit remarques au sujet de son comportement inadéquat en classe (notamment injures envers ses camarades, mime de gestes qui n'ont rien à faire en classe, perturbation de la classe, attitude déplacée pendant l'éducation physique, écoute de musique, tricherie, tenue de propos inappropriés, envoi d'avions en papier), sans compter les innombrables devoirs non faits et oubliés, tant en classe qu'au soutien scolaire. Ni les encouragements, ni les avertissements, ni même les nombreuses sanctions disciplinaires qui lui ont été infligées tout au long de l'année, n'ont réussi à faire évoluer son comportement dans le sens souhaité. Il n'a pas su tirer profit des rencontres hebdomadaires mises spécialement en place par le directeur (dès lors que la recourante n'avait pas voulu que son fils soit suivi par une psychologue scolaire), au point même de ne plus s'y rendre volontairement en fin d'année. Ni les punitions à faire à la maison ni les heures d'arrêt à l'école n'ont entraîné pour BX. _____ une prise de conscience de l'inadéquation de son comportement. On note au surplus que son comportement en classe a empiré à la fin du mois de mai 2013 et durant le mois de juin 2013, alors même qu'il ne

pouvait pas ignorer qu'il se trouvait dans une situation très délicate, suite à l'entretien du 23 mai 2013 entre sa mère et le directeur, qui avait relevé que la situation était difficile mais que s'il était capable de se montrer coopératif durant le mois qui restait, qu'il effectuait correctement son travail scolaire, qu'il suivait les devoirs surveillés, qu'il se comportait avec respect envers ses camarades et ses professeurs, le conseil de classe lui accorderait une prolongation de scolarité. Le tribunal voit en outre un signe supplémentaire de l'absence d'implication scolaire de BX._____ dans le fait qu'il ne s'est en aucune manière manifesté dans le cadre de la présente procédure, pas plus qu'il ne s'était manifesté d'ailleurs auprès des autorités précédentes. En présence d'un réel souhait de sa part de continuer sa scolarité, on aurait pu s'attendre à ce que BX._____ entreprenne des démarches personnelles (par exemple par l'envoi d'une lettre au tribunal exposant sa prise de conscience). Les autorités scolaires n'ont pas ignoré la douloureuse épreuve vécue par BX._____ qui a perdu son père suite à une longue maladie. Elles ont tenté de l'aider tant en lui proposant un suivi psychologique (qui a été refusé par sa mère) qu'en lui donnant un cadre strict qui, à leur avis, lui manquait à la maison. BX._____ n'a malheureusement pas été preneur de l'aide qui lui était ainsi offerte. Au demeurant, le drame qu'il a vécu ne peut avoir pour conséquence qu'il soit fait abstraction de son comportement et de ses prestations scolaires. Le tribunal de céans a déjà relevé qu'il paraissait difficilement concevable qu'un élève puisse prétendre à être orienté dans une voie qui ne correspond pas à ses résultats et à son comportement scolaire pour le motif que ce seraient uniquement des problèmes médicaux qui l'empêcheraient d'obtenir des meilleurs résultats et d'adopter un comportement différent (arrêt GE.2011.0162 du 10 janvier 2012 consid. 5). Sur ce plan, l'attestation médicale établie par A._____, médecin traitant de BX._____ depuis 2006, datée du 15 juillet 2013, qui certifie – rétroactivement – que l'état de santé de BX._____ " ne lui permettait pas de fréquenter l'école de manière régulière en raison de plusieurs problèmes physiques et psychiques. Cette situation explique les causes de son absence pendant la période du 1^{er} avril 2012 à ce jour " apparaît pour le moins étonnante. Elle n'est en tout cas pas de nature à démontrer que BX._____ est capable de se ressaisir et de fournir des prestations suffisantes durant la prochaine année scolaire et qu'il se justifierait donc de ne pas l'exclure de l'école. Au vu de ces éléments, il apparaît que le principe de proportionnalité a été pleinement respecté par le prononcé de refus de prolongation de scolarité. BX._____ a fait l'objet de nombreux avertissements entre le mois de février et de mai 2013 dont il n'a tenu aucun compte. Une suspension aurait été inadéquate, dès lors que le but était de permettre à BX._____ de remonter sa moyenne et d'amener la preuve de sa motivation. Il n'était ainsi pas possible aux autorités scolaires de prendre une autre mesure adéquate et moins incisive. En outre, après une année entière durant laquelle BX._____ a perturbé sa classe et n'a saisi aucune des mains qui lui étaient tendues, aucune mesure moins sévère que l'exclusion de l'école ne permettait d'atteindre l'intérêt public, qui consiste en l'espèce à permettre aux autres élèves de la classe de suivre une scolarité sereine. Malgré les lourdes conséquences que la décision attaquée entraîne pour BX._____, celle-ci s'avère conforme au principe de proportionnalité au vu de l'importance de l'intérêt public en cause. En conclusion, la décision attaquée n'est contraire à aucune disposition légale ou réglementaire expresse, et ne relève pas non plus d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée, seuls éléments que peut vérifier la CDAP, qui ne statue pas en opportunité (cf. consid. 3 ci-dessus).

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. La recourante ayant été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais de justice doivent être arrêtés et une équitable indemnité au conseil juridique désigné d'office pour la procédure doit être fixée; les frais et l'indemnité seront supportés par le canton, provisoirement (art. 122 al.1 let. a et b du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). En effet, la partie qui a obtenu l'assistance judiciaire est tenue à remboursement dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art.18 al. 5 LPA-VD). Le Service juridique et législatif fixera les conditions de remboursement, en tenant compte des montants éventuellement payés à titre de franchise ou d'acomptes depuis le début de la procédure. Les frais judiciaires, qui comprennent l'émolument ordinaire, sont arrêtés à fr. 1'000.- (art. 4 al. 1 du tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public [TFJAP; RSV 173.36.5.1]). Il n'est pas alloué de dépens à la recourante qui succombe (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

E. 7

En l'occurrence, l'indemnité de Me Vogel peut être arrêtée, compte tenu de la liste des opérations et débours produite le 2 décembre 2013 (cf. art. 2 du règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3]), à un montant total de fr. 2'939.80, correspondant à fr. 2'580.- à titre d'honoraires (14h20 x fr. 180.-), fr. 142.- de débours et fr. 217.80 de TVA (8%).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.